



## Ville de Montigny-lès-Cormeilles

# REGLEMENT INTERIEUR DES JARDINS FAMILIAUX

### PREAMBULE

Les jardins familiaux sont destinés à l'épanouissement de la famille et des membres qui la composent, par leur intégration dans un cadre de verdure qu'ils ont eux-mêmes aménagé et qu'ils entretiennent pour une production maraîchère, fruitière ou florale familiale.

Ce règlement a pour objectif de définir les conditions générales d'attribution, de location et d'usage des jardins familiaux.

Chaque parcelle est équipée d'un petit abri pour y ranger outils et matériel de jardinage, d'un récupérateur d'eau de pluie individuel et d'un composteur.

Une commission, composée d'un élu, d'un jardinier de France, d'un représentant des services techniques municipaux et d'un locataire tiré au sort, travaillera à l'application du règlement intérieur, l'organisation générale des jardins et la présentation du bilan annuel.

### 1. CONDITIONS GENERALES

#### Article 1 – Attribution des jardins

Les jardins sont attribués aux seuls résidents Ignymontains locataires ou propriétaires de logements, en priorité à ceux ne disposant pas de jardin particulier.

Toute personne majeure peut obtenir l'attribution d'un jardin familial.

Les jardins disponibles sont attribués dans l'ordre des inscriptions sur la liste d'attente, au cours du dernier trimestre de chaque année. Une attribution en cours d'année peut être réalisée suite au départ anticipé d'un jardinier.

Les jardins sont attribués à un foyer pour un usage exclusivement personnel.

## Article 2 – Durée de la location

Les jardins sont loués pour une durée d'un an reconductible tacitement en début d'année, dans la limite de **quatre** renouvellements, soit une occupation maximale de **cinq** ans et après un délai probatoire de 6 mois compris dans la durée maximale.

Si au bout de ce délai, l'état d'entretien constaté par la ville n'est pas satisfaisant, la ville se réserve le droit de mettre fin à l'occupation sans délais et sans indemnité.

La location prend effet à la date de signature du présent règlement qui sera remis et expliqué au jardinier qui devra l'accepter et le signer.

La location d'un jardin ne cessera que par l'effet d'un congé ou d'une radiation, donné par écrit par l'une ou l'autre des parties, dans un délai maximum d'un mois.

## Article 3 – Tarif de location et dépôt de garantie

Chaque année, le jardinier devra régler le montant de la location fixé par délibération du Conseil Municipal et qui pourra également être révisé par ce dernier.

En cas d'arrivée ou de départ en cours d'année, sauf en cas d'exclusion du jardinier, le montant de la location sera calculé au prorata du temps de location de l'année en cours.

Cette location annuelle fera l'objet d'un règlement deux mois avant son terme. Une absence de paiement dans le délai précité entraînera le retrait du jardin qui sera prononcé par le service gestionnaire.

Un dépôt de garantie dont le montant est égal au montant d'une année de location est également demandé au jardinier à l'octroi de sa location. Il lui sera restitué à son départ après état des lieux et apurement de frais éventuels, notamment en cas de nettoyage insuffisant de la parcelle rendue.

## Article 4 – Sous-location

Chaque jardin est loué à un foyer qui ne peut le sous-louer à un tiers.

Seul le service gestionnaire est habilité à attribuer les parcelles des jardins.

## Article 5 – Changement de domicile

Tout changement d'adresse doit obligatoirement être signalé par écrit au Maire.

En cas de changement de commune, le courrier précisera la date du départ de la commune (justificatifs à joindre). Le jardinier restituera son jardin au terme du contrat de location.

En cas de non déclaration auprès du Maire du changement de commune pour une année échue, le jardinier restituera immédiatement son jardin sans préavis.

## Article 6 – Entretien de la parcelle

Le jardinier s'engage à assurer l'entretien de sa parcelle et de ses abords immédiats de façon régulière. Les mauvaises herbes devront être arrachées systématiquement pour empêcher leur propagation.

Tout jardinier empêché momentanément (maladie, accident, etc.) informera le service gestionnaire et communiquera le nom de la personne qui le remplacera lors de son absence afin de maintenir l'entretien de son jardin.

## Article 7 – Congé et radiation

Le congé ou la radiation sera prononcé pour :

a. Non-paiement de la location (cf. article 3).

Le jardinier défaillant recevra une première lettre recommandée le mettant en demeure de régler sa location dans un délai maximum d'un mois.

A l'échéance de ce délai, si le jardinier n'a toujours pas payé sa location, il recevra une seconde lettre recommandée lui signifiant son exclusion au terme de l'année de location.

b. Déménagement dans une autre commune.

Le congé sera prononcé à réception du courrier envoyé par le jardinier.

c. Non-respect du présent règlement.

En cas de non respect du présent règlement, le jardinier pourra être exclu. Il sera d'abord averti par simple courrier pour régularisation de la situation dans un délai de 15 jours. A défaut de mise en conformité dans ce délai, il recevra une lettre recommandée de mise en demeure qui, si elle n'est pas suivie d'effet, entraînera l'exclusion définitive qui sera alors notifiée au jardinier par une seconde lettre recommandée.

d. Faute grave.

Les fautes graves : dégradation des équipements, flagrant délit de vol, violence physique ou verbale, propos discriminants pouvant nuire à l'intégrité morale ou physique d'autrui, comportement jugé nuisible aux intérêts des autres jardiniers, seront passibles de l'exclusion immédiate et notifiée à l'intéressé par courrier recommandé.

En cas d'exclusion du jardinier, la location restera acquise à la ville et les frais de correspondance seront à la charge du jardinier. Ils seront retenus sur le dépôt de garantie, de même que les sommes dues par le jardinier et les frais occasionnés par ses négligences et/ou son manque d'entretien.

L'exclusion d'un jardinier sera effective dès qu'elle aura été signifiée à l'intéressé par lettre recommandée. Le jardinier devra libérer sa parcelle et son abri sous 8 jours, faute de quoi le service gestionnaire procédera à l'enlèvement du matériel du jardinier.

En cas d'abandon du travail sur la parcelle, le jardinier disposera de trois semaines pour remettre en état sa parcelle et libérer sa parcelle et son abri.

## 2. REGLES DE JARDINAGE

### Article 8 – Exploitation du jardin

Les jardins familiaux sont ouverts tous les jours de l'heure du lever à l'heure du coucher du soleil. L'utilisation d'outillage motorisé est réglementée comme suit :

- Du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h00
- Le samedi : de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
- Le dimanche et jours fériés : de 10h à 12h

### Article 9 – Cultures

#### a. Culture de la parcelle

Le terrain doit être entretenu dans sa totalité tout au long de l'année.

#### b. Destruction des nuisibles

Conformément à la législation en vigueur, la destruction des doryphores et des plantes nuisibles comme les chardons est rendue obligatoire. L'usage de produits et techniques biologiques et naturels est encouragé, contrairement à l'usage de produits chimiques qui est strictement interdit dans l'enceinte des jardins.

Les mauvaises herbes doivent être éliminées très régulièrement.

#### c. Cultures réglementées

Pour ne pas épuiser la terre, la culture d'une même variété de légume ne pourra excéder plus du quart de la surface totale de la parcelle. De la même façon, les parties engazonnées ne pourront excéder plus du quart de cette même surface.

#### d. Arbres et arbustes

La plantation d'arbres est strictement interdite sur les parcelles. Cependant, les arbustes fruitiers de petite taille sont tolérés, dans la mesure où les parcelles voisines ne sont pas gênées. Ils seront privilégiés sous forme d'espaliers, de haies fruitières ou isolés.

En cas de départ, le jardinier ne pourra exercer de droit de suite auprès de son successeur par la revente des végétaux plantés par lui-même.

#### e. Fumier et compost

Les tas de fumier ou de compost sont autorisés, à condition d'être déposés dans un angle de la parcelle, dans des composteurs prévus à cet effet et dont l'aspect ne nuira pas à l'image des jardins.

Le jardin est équipé d'un composteur pour cet usage.

#### f. Eau

Les jardins familiaux s'inscrivent dans une démarche de développement durable engagée par la Ville. En conséquence, chaque jardin sera équipé d'un récupérateur permettant de recueillir l'eau de pluie pour l'arrosage des plantations. Des méthodes d'économies d'eau seront également privilégiées : paillage, arrosage en fin de journée, etc.

## Article 10 – Activités prohibées

Dans l'enceinte des jardins, il est strictement interdit :

- de vendre des produits récoltés ou des produits non issus de la récolte – en outre il est interdit d'utiliser l'espace ou le matériel mis à disposition par la ville à des fins professionnelles ;
- d'élever des animaux ou d'installer des ruches ;
- de construire des abris fixes autres que l'abri mis à disposition des jardiniers, de construire des sols durs (bétonnés, en brique ou parpaing) ou d'installer des balançoires ou toboggans ;
- de brûler des déchets (végétaux ou autres déchets) – en outre il est interdit de faire du feu sur les parcelles, de quelque manière qu'il soit. Les barbecues seront donc interdits dans l'enceinte des jardins ;
- de stocker des appareillages électriques, des installations de chauffage ou de cuisine, des produits inflammables ou toxiques ;
- de stationner des véhicules motorisés y compris ; engins à moteur (moto, scooter...)
- de déposer des panneaux publicitaires ;
- de se livrer à des activités qui pourraient gêner les voisins (l'utilisation de transistors et autre matériel de musique est interdit);
- de venir en dehors des horaires d'ouvertures réglementaires – en outre il est interdit de passer la nuit dans les jardins.

### Divers :

- Rien ne pourra être fait qui soit de nature à porter atteinte à la Ville ou aux jardiniers bénéficiaires des parcelles.
- Les jardiniers se prêteront assistance pour le maintien du bon ordre et pour l'exécution des travaux d'intérêt commun.
- Chacun respectera les jardins des voisins et veillera au bon état des parties individuelles et communes (chemins, haies, clôtures, fossés, gazons, plantations, etc.) dans l'intérêt de tous. Les jardiniers veilleront tout particulièrement à la surveillance de leurs enfants qui doivent respecter les autres personnes, les cultures et le matériel mis à disposition des jardiniers.
- L'installation de serres est autorisée si l'emprise au sol n'excède pas 6 m<sup>2</sup> pour une hauteur maximum de 1 mètre. Afin de respecter la qualité paysagère des jardins, le projet devra être soumis au service gestionnaire et approuvé par écrit par ce dernier. En aucun cas elles ne devront être réalisées en dur.
- Le jardinier est tenu de cultiver une surface égale ou supérieure à 75 % de la surface totale de la parcelle. Le reste de cette surface peut être destiné à des activités de loisirs et de détente mais doit être entretenu.
- Les chiens sont tolérés dans l'enceinte de chaque parcelle, à condition qu'ils soient attachés dans la parcelle de leur maître et dans la mesure où ils ne perturbent pas la bonne entente générale, ne présentent aucune menace envers un tiers, ne sont pas à l'origine de dégradation, de nuisance sonore ou de déjection canine. Les chiens de catégories 1 et 2 doivent être muselés et attachés. Tout animal ne peut être laissé seul dans le jardin ou dans l'abri.

- Le jardin n'est pas un lieu de dépôt : l'ensemble des outils nécessaires à l'activité de jardinage et aux activités de loisirs autorisées doit être stocké dans les abris prévus à cet effet.

#### Article 11 – Accidents et vols

La Ville ne pourra, en aucun cas, être tenue pour responsable des dégâts de quelque nature qu'ils soient et qui seraient commis par l'un des jardiniers, ni des accidents ou vols dont il pourrait être la victime ou l'auteur.

Les jardiniers sont responsables civilement, vis-à-vis des autres membres et de tous les tiers, des dégâts, accidents ou troubles de la jouissance causés par eux, par les membres de leurs familles, par des invités ou des visiteurs.

Les jardiniers sont tenus de souscrire un contrat d'assurance contre les risques encourus et d'en faire la preuve annuellement. La non-souscription d'un contrat d'assurance est un motif de résiliation de la location.

#### Article 12 – Entretien des parties communes

Pour le meilleur aspect possible de l'ensemble des jardins, chaque jardinier veille quotidiennement à l'entretien des parties communes (allées, dégagements, etc.) et apporte chaque année quelques heures de son temps pour l'entretien de ces espaces, en fonction d'un planning qui sera établi par le service gestionnaire. Si le jardinier refuse de participer à ces travaux collectifs, il sera exclu.

- Equipements de la parcelle : tous les équipements confiés à un jardinier au début d'une année sont placés sous sa responsabilité. Il doit les entretenir et les réparer si nécessaire. A défaut, la ville fera effectuer les travaux de réfection aux frais du jardinier négligent. Allées : tout jardinier souillant une allée doit immédiatement procéder à son nettoyage.
- Clôture périphérique : elle est sous la responsabilité des jardiniers qui devront signaler au service gestionnaire des dégradations éventuelles.
- Environnement : afin de préserver un aspect agréable des jardins, tous les déchets (matières plastiques, ferraille, bois, etc.) devront être évacués par le jardinier. Les déchets verts devront être compostés.

#### Article 13 – Règlement des différends

En cas de difficultés ou de différends entre les jardiniers, le service gestionnaire sera saisi pour arbitrage. La commission en sera informée et pourra être interrogée sur le règlement de différends.

Il aura alors le droit de visiter les jardins, chaque fois qu'il le jugera utile. Le service gestionnaire veillera à la bonne application du présent règlement et décidera, si besoin, de retirer la parcelle à un jardinier dans l'intérêt commun.

